



## DOCUMENTS REQUIS ET CONDITIONS

### LA DEMANDE DOIT NOTAMMENT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

(art. 61, Règlement d'administration des règlements d'urbanisme)

- Document mentionnant la nature du nouveau matériel et sa provenance;
- Une copie du certificat de localisation à jour;
- Plan ou croquis indiquant la direction d'écoulement des eaux de surface  
(peut être dessiné sur une autre copie du plan accompagnant le certificat de localisation);
- En zone agricole, lorsque l'obtention d'une autorisation ou d'un avis de conformité est requise en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou des règlements qui en découlent, une copie de l'autorisation ou de l'avis est requise.

### ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE (art. 85, Règlement de zonage et de PIIA)

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet;
- 2° Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;
- 3° La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;
- 4° Toute surface recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau similaire et ayant une superficie de 450 m<sup>2</sup> et plus doit être pourvue d'un puisard relié directement à l'égout pluvial ou à un fossé;
- 5° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines doit être constitué d'un tuyau de béton ou fabriqué de tout matériau déterminé par l'officier responsable. Le diamètre intérieur de ce ponceau doit être déterminé par l'officier responsable. Pour un tel ouvrage, une demande d'autorisation distincte est exigée puisque d'autres dispositions sont applicables et d'autres documents sont requis ;
- 6° Dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de terrain, il doit être conservé à son état naturel ou canalisé selon les règles de l'art en la matière de façon à ne pas nuire à l'égouttement des eaux de surface. Pour un tel ouvrage, une demande d'autorisation distincte est exigée puisque d'autres dispositions sont applicables et d'autres documents sont requis.

### DÉBLAI ET REMBLAI (sauf certaines terres agricoles en culture, voir l'officier responsable, art. 243)

(art. 108, Règlement de zonage et de PIIA)

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de déblai et remblai sur le territoire de la municipalité :

- 1° Le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des terrains adjacents;
- 2° Le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des terrains adjacents;
- 3° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire.

**Aucun remblai ni déblai n'est autorisé dans une zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.** Cette norme s'applique aussi aux activités agricoles. Aucune dérogation n'est possible, sauf exceptions prévues au règlement.

(art. 121-122, Règlement de zonage et de PIIA)

**Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés sont interdits dans une zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable.** Cette norme s'applique aussi aux activités agricoles.

(art. 123, Règlement de zonage et de PIIA)

**D'autres normes peuvent s'appliquer.**

**Un remblai ou un déblai dans un cours d'eau incluant sa bande riveraine est interdit** (art. 119-120, Règlement de zonage et de PIIA)

**Le remblaiement d'un fossé ou la construction d'un ponceau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.**

<b>ENTREPRENEUR</b>	
NOM DE L'ENTREPRISE :	
ADRESSE :	
RESPONSABLE :	TÉLÉPHONE :
TÉLÉCOPIEUR :	LICENCE R.B.Q. :

<b>SIGNATURE</b>	
<p>Je déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du <i>Règlement de zonage et de PIIA</i> no. 340-2010 et à toutes autres lois ou règlements s'y rapportant. La délivrance d'un permis ou certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétées comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux. Les dispositions d'un permis ou certificat doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis, mais en tout temps après la délivrance de celui-ci.</p>	
SIGNATURE	DATE

**N.B.** La délivrance d'un permis ou d'un certificat nécessite une analyse complète du projet par le fonctionnaire et parfois une approbation du Conseil municipal avant de réaliser les travaux. Cette analyse commence à partir du moment que la municipalité a en main tous les documents conformes à la réglementation municipale. Ainsi, plusieurs semaines peuvent être nécessaires avant l'émission d'un permis et il est fortement recommandé de déposer votre demande le plus tôt possible afin d'éviter tout délai dans la réalisation de vos travaux. Merci de votre collaboration.